

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ S-5

UN ARRÊTÉ RELATIF À  
L'INTERDICTION DE SOLLICITER À  
GRAND-SAULT

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Le présent arrêté peut être cité sous le nom « Arrêté sur l'interdiction de solliciter ».

2. Définitions

a) **Lieu public** : tout terrain, rue ou bâtisse appartenant par la municipalité régionale de Grand-Sault.

3. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

3(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non binaires. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

3(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

4. Règlements

4(1) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la Municipalité l'autorise.

4(2) Une demande d'autorisation devra être soumise à la Municipalité. Le conseil se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande.

4(3) Toute personne ayant l'autorisation du conseil obtiendra une identification de la Municipalité qu'elle devra porter pour solliciter dans la municipalité en suivant les règlements fournis par le conseil.

4(4) Il est interdit de mendier ou de solliciter avant dix heures et après dix-neuf heures.

GRAND FALLS REGIONAL  
MUNICIPALITY

BY-LAW S-5

A BY-LAW RELATING TO  
SOLICITING IN GRAND FALLS

BE IT ENACTED by the council of Grand Falls, under the authority vested in it by the Local Governance Act, as follows:

1. Title

This by-law may be referred to as "Solicitation By-law".

2. Definitions

(a) **Public place**: any land, street or building belonging to the Grand Falls Regional Municipality.

3. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

3(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

3(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

4. Regulations

4(1) No person shall beg or solicit from door to door or in a public place except as may be authorized by the Municipality.

4(2) A request for authorization must be filed with the municipal office. The council reserves the right to accept or reject any application.

4(3) A person who is authorized by the council will receive an identification from the municipality to be carried while soliciting in the municipality. The authorized person shall follow all rules supplied by the council.

4(4) It is forbidden to beg or solicit before 10:00 am and after 7:00 pm.

5. Inspection et application

- a) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.
- b) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

6. Infraction et pénalités

Toute personne, corporation, partenariat ou société qui enfreint une disposition quelconque du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe D.

7. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

8. Abrogation

L'adoption du présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

Arrêté no. 92 de la ville de Grand-Sault et ses modifications;

Arrêté no. 1 du village de Drummond Inc. 1967 et ses modifications.

9. L'abrogation des arrêtés indiqués au paragraphe 8 n'affectera pas une sanction, confiscation ou obligation imposée avant l'abrogation ou une procédure d'exécution complétée ou en suspens au moment de l'abrogation, et

5. Inspection and Enforcement

- (a) Every person duly appointed by council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.
- (b) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers, and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

6. Penalties and offences

Any person or persons, corporation, partnership or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not to exceed the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedures Act as a Category D offence.

7. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

8. Repeal

The adoption of this by-law repeals the following by-laws:

By-law no. 92 of the Town of Grand Falls and its amendments;

By-law no. 1 of the village de Drummond Inc. 1967 and its amendments.

9. The repeal of by-laws listed in section 8, shall not affect any penalty, forfeiture, or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall

n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler, de modifier ou d'invalider quoi que ce soit qui serait complété, existant ou en suspens au moment de l'abrogation, ni de lui porter préjudice.

it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

10. Entrée en vigueur

10. Effective Date

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

This municipal by-law comes into effect on the date of its enactment.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

Therefore, be it enacted as adopted by the council of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture:  
First reading:

17 Mai 2023

Deuxième lecture:  
Second reading :

17 Mai 2023

Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.  
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption:  
Third reading and enactment:

21 juin 2023

Bertrand Beaulieu  
Maire / Mayor

Eric Gagnon  
Greffier / Clerk

